



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 65647

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants exerçant en établissements privés. Ces personnels souhaitent bénéficier de la parité de situation avec leurs homologues de la fonction publique. Ils demandent que la situation des maîtres contractuels des établissements privés sous contrat (enseignement général, technologique, professionnel et agricole) qui relèvent tantôt du droit public (Etat employeur), tantôt du droit privé (établissement employeur) soit précisée et que notamment toutes les conséquences du statut de droit public des enseignants contractuels soient tirées dans le domaine social. Ils réclament aussi une égalisation des retraites tant pour les cotisations que pour les prestations servies, une amélioration des garanties en matière d'emploi, le bénéfice des indemnités et décharges de service de toute nature accordées aux enseignants du secteur public ainsi que l'amélioration du droit syndical. Ils regrettent vivement que des enseignants qui sont soumis aux mêmes exigences de qualification, de titres, de service, que leurs collègues de la fonction publique soient pénalisés sur le plan financier aussi bien lors de leur temps d'activité que lors de leur temps de retraite. Certes des premières mesures réglementaires positives ont été prises, concernant en particulier la question de la précarité, la prise en compte des situations des auxiliaires devant profiter à terme à 33 000 enseignants ainsi que l'alignement des décharges de direction du premier degré et des décharges syndicales sur l'enseignement public. Il reste toutefois à étudier le statut spécifique du maître, la dissociation du contrat du maître de celui de l'établissement, les retraites, les mesures sociales et les obligations de service, l'organisation et la garantie de l'emploi, l'ouverture des contrats aux nouvelles missions confiées à l'école et la création de corps de maîtres remplaçants. En conséquence, il lui demande son appréciation sur ces revendications, et notamment sur le vœu des enseignants de l'enseignement privé sous contrat, d'être considérés à égalité de devoirs et de droits, compte tenu qu'ils participent, avec leur spécificité, au service public d'éducation.

Texte de la réponse

L'article L. 914-1 du code de l'éducation a posé un principe de parité entre la situation des maîtres de l'enseignement public et celle des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat, pour les conditions de service, les conditions de cessation d'activité, les mesures sociales, les possibilités de formation, les mesures de promotion et les mesures d'avancement. Ces dispositions législatives ne prévoient pas cependant une identité des régimes respectifs de cotisations et de prestations de retraite. Il convient en effet de souligner que les règles de calcul, tant en ce qui concerne l'assiette, les taux et la durée des cotisations que les prestations assurées relèvent de régimes différents, les enseignants titulaires du public étant assujettis au code des pensions civiles, alors que les maîtres du privé relèvent du régime général de la sécurité sociale et, selon qu'ils ont ou n'ont pas la qualité de cadre, de l'AGIRC ou de l'ARRCO. Le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 a néanmoins institué un régime temporaire de retraite des maîtres des établissements d'enseignement privés (RETREP), dont le financement est entièrement assuré par l'Etat. Le RETREP permet aux maîtres et documentalistes contractuels et agréés des établissements d'enseignements privés de mettre un terme à leur activité au même âge que leurs homologues titulaires de l'enseignement public sans pénalité financière : à

cinquante cinq ans pour les enseignants du premier degré qui ont effectué au moins quinze années de service en qualité d'instituteur ; à soixante ans, pour les autres catégories d'enseignants qui ont effectué au moins quinze années de service ; sans condition d'âge pour les mères de famille de trois enfants qui ont effectué au moins quinze années de service ; sans condition d'âge et de durée de service pour les maîtres reconnus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions, par la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires. Les bénéficiaires du RETREP bénéficient du versement par l'Etat d'une retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres cotisés (un avantage temporaire de retraite au titre du régime général de la sécurité sociale complété par un avantage temporaire acquis au titre des droits à retraite complémentaire), et ce jusqu'à ce que les caisses privées de retraite de base et complémentaires soient en mesure de leur servir une retraite à taux plein à soixante-cinq ans. Afin de dresser un bilan de l'application de la parité et de mettre en oeuvre les dispositions du protocole Sapin, une concertation portant sur la situation des maîtres de l'enseignement privé a été conduite par le ministère de l'éducation nationale avec les syndicats représentatifs des maîtres entre novembre 2000 et février 2001. Elle a abouti à l'adoption d'un ensemble de mesures propres à améliorer les conditions d'exercice et la situation administrative des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat et à stabiliser celle des maîtres délégués auxiliaires. Certaines de ces mesures sont applicables dès la rentrée scolaire 2001. Il est proposé, tout d'abord, d'abaisser le seuil des décharges de service des maîtres exerçant des fonctions de directeur d'école afin de le rapprocher de celui appliqué aux enseignants exerçant les mêmes fonctions dans l'enseignement public. La mise en oeuvre des décharges de service de direction de quatre jours par mois prendra effet dès septembre 2001, un premier contingent de vingt et une décharge de service supplémentaires sur un total de soixante quatre sera réparti entre les syndicats représentatifs des maîtres. Il a été retenu d'étendre, au profit des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé de Polynésie et de Nouvelle-Calédonie, le régime temporaire de retraite des maîtres de l'enseignement privé (RETREP) actuellement applicable en métropole et dans les départements d'outre-mer. Ce régime permet au maîtres de cesser leur activité au même âge que les enseignants titulaires du public et de percevoir des avantages temporaires de retraite à taux plein, entièrement financés par l'Etat, jusqu'à ce que les caisses privées de retraite soient en mesure de leur servir une retraite à taux plein. L'application à l'enseignement privé sous contrat du protocole d'accord du 10 juillet 2000, dit protocole Sapin, permettra de stabiliser la situation professionnelle de la majorité des délégués auxiliaires rémunérés sur échelle de maître auxiliaire ou d'instituteur suppléant, sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions de titres et de services. Cette stabilisation de la situation des délégués auxiliaires passe par l'octroi d'un contrat définitif ou d'un agrément définitif, après inscription sur une liste d'aptitude. Les délégués auxiliaires du second degré pourront ainsi devenir maîtres contractuels sur échelle de maître auxiliaire et les instituteurs suppléants accéder à la situation de maître contractuel ou agréé sur échelle d'instituteur. Il est, en outre, prévu que les maîtres contractuels du second degré de l'enseignement privé détenteurs d'un contrat à durée indéterminée, qui appartiennent à une échelle de rémunération inférieure à celle des certifiés, puissent accéder à l'échelle de certifié dans les délais plus brefs qu'aujourd'hui. A cet effet, il est prévu d'accroître le contingent des postes offerts au titre des concours internes d'accès aux échelles des certifiés et assimilés (CAER) et de la liste exceptionnelle d'intégration des adjoints d'enseignement en certifiés, professeurs d'EPS et professeurs de lycée professionnel. Les maîtres contractuels sur une échelle de rémunération de maître auxiliaire de troisième et quatrième catégorie pourront, au terme d'une évolution réglementaire, faire valoir leur expérience professionnelle d'enseignement pour accéder à l'échelle des maîtres auxiliaires de deuxième catégorie. Enfin, une réflexion a été engagée sur l'organisation de la gestion nationale et académique des personnels dans la perspective d'une meilleure garantie de l'emploi de ces maîtres.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65647

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 septembre 2001, page 5120

Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6200